

## La Documentation fiscale en ligne (www.impots.gouv.fr)

### Documentation de base

Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable, les dons en nature ou en numéraire faits à certains organismes (œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif...) Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (articles 238 bis et 238 bis A du Code général des Impôts)

## TITRE 7

### LES DÉPENSES DÉDUCTIBLES NON LIÉES À L'OBJET DE L'ENTREPRISE : MESURES EN FAVEUR DU MÉCÉNAT

[...]

## CHAPITRE 1

### LES DÉDUCTIONS DES ARTICLES 238 BIS<sup>1</sup> ET 238 BIS A DU CGI CHAMP D'APPLICATION

### AVIS AUX UTILISATEURS

[...]

## SECTION 1

### Forme des dons et estimation des biens donnés

1Les versements peuvent revêtir différentes formes. Sur ce point, cf. 5 B 3311, n°s 59 à 62.

**21. dons effectués en numéraire** : le montant susceptible d'être déduit est égal au montant effectivement versé.

**32. dons en nature** : le montant susceptible d'être déduit est égal :

- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (art. 38 nonies de l'annexe III au CGI) ;
- au prix de revient de la prestation offerte pour les prestations de services.

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation le don se traduit :

- d'une part, par la réalisation d'une plus ou moins-value égale à la différence entre la valeur vénale du bien appréciée à la date du don et sa valeur nette comptable. La plus-value immédiatement appréhendée par le donateur est imposable au taux de droit commun ;
- d'autre part, par une perte égale à la valeur vénale du bien donné. Cette perte est déductible au taux de droit commun, dans les limites mentionnées aux articles [238 bis](#) et suivants du code général des impôts, au titre de l'exercice de réalisation du don.

**1** Les versements effectués pour le financement de la campagne des candidats aux élections et celui des partis politiques font l'objet du chapitre 3.